# *RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL*

# *NUMÉRO 1023*

2022-07-06
Version 1.2

# RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.

## NUMÉRO 1023

## VERSION AMENDÉE ET CONSOLIDÉE

***AVIS***

*Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée le 6 juillet 2022 par le bureau du greffe de la Ville afin de faciliter la lecture du texte. Le texte officiel se trouve dans le règlement et dans chacun de ses amendements.*

**Amendements inclus à la présente version**

| Numéro | Objets | Avis de motion | Entrée en vigueur |
|---|---|---|---|
| 1023-1 | Amendement à l'article : 3. | 8 juin 2022 | 4 juillet 2022 |

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement nº 744 et tout règlement antérieur portant sur la rémunération ou le traitement des membres du conseil municipal.

## 3. RÉMUNERATION

La rémunération des membres du conseil est fixée sur une base annuelle. À partir du 1er janvier 2019, la rémunération du maire de la municipalité est fixée à 48,750 $. ***À partir du 1er janvier 2022, la rémunération de chacun des conseillers est fixée à 22 833 $***. Dans l'éventualité où le gouvernement fédéral et/ou provincial procédait à la fiscalisation de l'allocation de dépense prévue à l'article 5, les rémunérations seront ajustées afin d'annuler l'impact fiscal en couru. Le calcul de l'ajustement sera effectué en considérant que la rémunération de chaque élu ne constitue pas son seul revenu. Au fin dudit ajustement, le taux imposable considéré sera de 26% pour le gouvernement fédéral et le taux imposable considéré aux fins du gouvernement du Québec sera de 24%.

*(1023-1, art. 2, 4/7/2022)*

## 4. MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant excède trente (30) jours consécutifs, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération prévue à l'article 3, jusqu'à concurrence du maximum prévu à *l'article 19* de la *Loi sur le traitement des élus municipaux.*

## 6. MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNERATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues par le présent règlement sont versées par la municipalité mensuellement.

**7. INDEXATION**

Les rémunérations des membres du conseil fixées précédemment sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier 2020 et conformément à l'index des prix à la consommation de la Province de Québec à la date du 30 novembre de chaque année.

**8. ALLOCATION DE TRANSITION**

La municipalité verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est celui prévu par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Aux fins de l'établissement du montant de cette allocation, la rémunération comprend celle versée au maire par un organisme mandataire de la municipalité ou par un organisme supra-municipal.

Cette allocation est payée, en un seul versement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de celui où le maire cesse d'occuper son poste.

**9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Simona Sonnenwirth
Simona Sonnenwirth, assistante greffière